

ARRETE n° 58 /2023

**Mise à disposition temporaire de places de stationnement du parking
situé à proximité du Gymnase**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de Monsieur Anaud Ximenès - régisseur général, datée du 27 février 2023, pour le tournage du film « Kabri i manz salad » sur le territoire de la Commune de Petite-Île par la société Mondina Film,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne organisation du tournage, d'utiliser 4 places de stationnement sur le parking attenant à la rue et en face du Gymnase, pendant la période du 21 mars au 30 mars 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

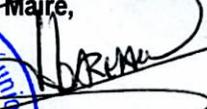
ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du 21 mars 2023 au 30 mars 2023, sur le parking situé sur la rue du gymnase, quatre (4) places de stationnement sont réservées et mises à la disposition de Mondina Film.

Art. 2. – La mise en place de barrières et de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, le Responsable du Service Épanouissement Humain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 15/03/23
Le Maire,

Serge Hoareau


Affiché le :

15/03/23

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Publié sur le site internet de la commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.